

# GE\_GERICHTE C/9693/2021 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9693\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9693_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/9693/2021 du 25 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE C/9693/2021 del 25 ottobre 2021

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 25.10.2021 C/9693/2021 C/9693/2021 ACJC/1370/2021 du 25.10.2021 sur JTBL/478/2021 ( SBL ), CONFIRME En fait En droit Par ces motifs r public et canton de gen ve POUVOIR JUDICIAIRE C/9693/2021 ACJC/1370/2021 ARRÆT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021 Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1 er juin 2021, comparant en personne. EN FAIT A. Par jugement JTBL/566/2020 du 27 août 2020, le Tribunal des baux et loyers a condamné A \_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec elle, l'appartement de 2 pièces n° 1 \_\_\_\_\_ situé au 2 ème étage ainsi que la cave de l'immeuble sis 2 \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ [GE], a autorisé B \_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A \_\_\_\_\_, quatre mois après l'entrée en force du jugement, a débouté les parties de toutes autres conclusions et a dit que la procédure était gratuite. Le jugement du 27 août 2020 a été confirmé par la Cour de justice par arrêt ACJC/79/2021 du 25 janvier 2021, puis par le Tribunal fédéral, par arrêt 4D\_10/2021 du 26 février 2021. B. a. Le Tribunal a été saisi par courrier du 19 mai 2021, transmis par le Ministre public, suite à la requête qui lui avait été adressée le 17 mai 2021 par A \_\_\_\_\_. Celle-ci sollicitait un sursis à son expulsion judiciaire d'appartement dans le 27.05.21 È, faisant état d'un diagnostic de TADHA, d'une opération future de la hanche et du fait qu'elle ne disposait d'aucune solution de relogement. La requête ne comportait aucune mention d'une partie adverse. b. Par jugement JTBL/478/2021 du 1 er juin 2021, le Tribunal a rejeté la requête. Il a en substance considéré la requête irrecevable et en tout état de cause infondée, même si la considérer recevable. La décision d'expulsion étant exécutoire, seuls des faits s'opposant à l'exécution de la décision et s'étant produits après la notification de celle-ci, tels que l'extinction, le sursis, la prescription ou la préemption de la prestation due pouvaient être allégués afin de solliciter la suspension de l'exécution. Aucun de ces faits n'ayant été allégués par A \_\_\_\_\_, la requête ne remplissait pas les conditions posées par la loi. C. a. Par courrier du 12 juin 2021, A \_\_\_\_\_ a saisi la Cour d'une demande de sursis de l'exécution de l'évacuation pour des motifs humanitaires. Elle expose que sa santé est dégradée, produit diverses attestations médicales l'attestant et explique vivre dans un état de stress constant, ne sachant pas quand l'exécution de son évacuation sera réalisée. Elle a produit des pièces nouvelles. Elle n'a fait aucune mention d'une partie intime. b. La cause a été gardée à juger par la Cour le 15 juin 2021. EN DROIT 1. 1.1 Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le Tribunal ayant rendu sa décision en procédure sommaire (art. 157 al. 2 CPC). Le recours doit contenir des conclusions. Celles-ci doivent être interprétées selon les règles de la

bonne foi. Il suffit ■ cet ■gard que le sens dans lequel la modification de la d■cision attaqu■e est demand■e r■sulte clairement de la motivation du recours, le cas ■ch■ant mise en relation avec la d■cision attaqu■e (ATF 137 III 617 consid. 4.2; arr■t du Tribunal f■d■ral 4A\_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1). En l'esp■ce, l'acte du 12 juin 2021 a ■t■ form■ dans le d■lai prescrit par la loi. Il peut ■tre consid■r■ comme suffisamment motiv■, dans la mesure o■ il comprend des conclusions explicites, bien qu'■tay■es de mani■re implicite par la recourante qui compara■t en personne. Il est toutefois clair que celle-ci sollicite un sursis ■ l'ex■cution de l'■vacuation. L'acte est ainsi recevable en tant que recours, bien qu'affect■ du m■me vice originel que la requ■te de premi■re instance, ainsi que de la d■cision entreprise. Il sera revenu ci-dessus sur ce point.

1.2 Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorit■ de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limit■ ■ l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formul■s et motiv■s par la partie recourante (Hohl, Proc■dure civile, Tome II, 2■me ■d. 2010, n. 2307).

1.3 Les all■gu■s nouveaux et les pi■ces nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). D■s lors, les faits nouvellement all■gu■s par la recourante ■ l'appui de son recours et les pi■ces produites sont irrecevables.

2. 2.1 Aux termes du Code de proc■dure civile, le tribunal n'entre en mati■re que sur les demandes et les requ■tes qui satisfont aux conditions de recevabilit■ de l'action, qu'il examine d'office (art. 59 al. 1, 60 CPC). Le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou d■clarations sont peu clairs, contradictoires, impr■cis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compl■ter (art. 56 CPC). Le Code de proc■dure civile ne mentionne pas explicitement la n■cessit■ de d■signer une partie adverse en proc■dure sommaire, contrairement aux r■gles qui pr■valent en proc■dures ordinaire et simplifi■e (art. 221 al. 1 let. a, 244 al. 1 let. a, 252 CPC). Lorsque la requ■te ne para■t pas manifestement irrecevable ou infond■e, le tribunal donne ■ la partie adverse l'occasion de se d■terminer oralement ou par ■crit (art. 253 CPC). Ces r■gles se fondent sur les droits essentiels des parties en proc■dure, ■ savoir notamment le principe du contradictoire qui est un ■l■ment important du droit fondamental ■ un jugement ■quitable garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH ( ACJC/274/2014 du 8 f■vrier 2014 consid. 5.2 et les r■f■rences cit■es) et le droit d'■tre entendu, consacr■ par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe du contradictoire garantit ■ chaque partie la facult■ de se d■terminer sur les moyens de son adversaire, d'examiner et de discuter les preuves rapport■es par lui et de les r■futer par ses propres preuves (ATF 117 II 346 consid. 1a et les r■f■rences cit■es). Le droit d'■tre entendu conf■re quant ■ lui ■ chaque partie la facult■ d'exposer tous ses moyens de fait et de droit sur l'objet du litige et de rapporter toutes preuves n■cessaires, ainsi que le droit de participer aux audiences (ATF 117 II 346 consid. 1a et les r■f■rences cit■es).

2.2 En l'esp■ce, le Tribunal, vu l'absence de mention d'une partie adverse dans la requ■te de la recourante, aurait d■ interpeller celle-ci sur la n■cessit■ de d■signer une partie adverse, sous peine d'irrecevabilit■ de la requ■te. Le Tribunal, qui s'est prononc■ sur le fond de la requ■te sans en examiner la recevabilit■ de celle-ci, a rendu une d■cision d■pourvue de caract■re contradictoire, en violation des droits de proc■dure du bailleur. Ce vice, non r■parable dans la pr■sente proc■dure, ne porte toutefois pas ■ cons■quence, compte tenu de ce qui suit.

3. La requ■te aurait dans tous les cas d■ ■tre rejet■e sur le fond, m■me si elle avait ■t■ contradictoire.

3.1 Une d■cision est ex■cutoire lorsqu'elle est entr■e en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'ex■cution (art. 336 al. 1 let. a CPC). Si le tribunal qui a rendu la d■cision a ordonn■ les mesures d'ex■cution n■cessaires, la d■cision peut ■tre ex■cut■e

directement. La partie succombante peut demander la suspension de l'exécution auprès du tribunal de l'exécution (art. 337 al. 1 et 2 CPC). Le tribunal de l'exécution saisi d'une demande de suspension peut faire usage, d'office ou sur demande, de l'art. 340 CPC par analogie, en ordonnant des mesures conservatoires emportant la suspension totale ou partielle des opérations d'exécution (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>me</sup> éd. 2019, n. 14 ad art. 337 CPC). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne peut servir à la remise en cause de la décision au fond, une partie ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement d'exploie autorité de chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC). Ainsi, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la préemption de la prestation due (art. 341 al. 3 CPC), dans la même mesure que devant le juge de la mainlevée définitive (Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC). Le tribunal rend sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC).

3.2 En l'espèce, la recourante fait état de sa santé dégradée et de la constante anxiété dans laquelle la plonge la procédure d'exécution de l'évacuation. Ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure d'exécution. La recourante n'invoque aucun fait propre à entraîner le sursis de l'exécution selon les conditions prévues par la loi (extinction, sursis, prescription ou préemption). Les conditions légales permettant de procéder au sursis de l'exécution ne sont pas réunies, de sorte que le recours sera rejeté.

4. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/478/2021 rendu le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9693/2021-7-SD. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN, Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.